



Protocole pré-électoral

Ce protocole a été présenté lors d'une réunion de consultation des organisations syndicales organisée par la communauté de communes Plaine Limagne le vendredi 17 mai 2019 au siège de la CCPL.

Ont participé à ce protocole l'ensemble des personnes mentionnées sur la feuille d'émargement annexée au présent protocole, en application des dispositions du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les modalités mentionnées dans le présent protocole concernent la composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et l'organisation du scrutin du jeudi 5 décembre 2019 pour le Comité Technique de la communauté de communes Plaine Limagne.

I. Composition du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CSCT) et voix délibérative

A l'unanimité des organisations syndicales représentées, le paritarisme numérique et l'attribution d'une voix délibérative aux membres du collège des représentants de l'employeur ont été validés avec un engagement pris par l'autorité territoriale sur la composition du collège des représentants de l'employeur en exclusivité par des membres élus à l'exclusion de tout fonctionnaire.

L'effectif recensé au 1^{er} janvier 2019 est de 52 agents, soit un nombre de représentants titulaires du personnel devant être compris entre 3 et 5 membres.

Il est convenu que le CT de la CCPL installé après le scrutin du jeudi 5 décembre 2019 sera composé de la manière suivante :

- 3 membres titulaires représentant le personnel (et autant de suppléants) et 3 membres titulaires parmi les élus représentant l'employeur (et autant de suppléants).

Des règles en tout point identiques seront appliquées concernant le CHSCT (nombre de membres, paritarisme et voix délibérative).

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une délibération sera prise au moins 6 mois avant la date du scrutin. Le Centre de Gestion a été informé et cette délibération sera soumise au vote lors du conseil communautaire du mardi 21 mai 2019.

II. Organisation du scrutin du jeudi 5 décembre 2019

1) Notion d'électeurs

À l'occasion du scrutin du jeudi 5 décembre 2019, seront électeurs tous les agents travaillant dans le périmètre du CT qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet, remplissant les conditions suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, de congé parental, ou accueillis en détachement,
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé en CDI ou en CDD d'une durée minimale de 6 mois ou reconduits successivement depuis au moins 6 mois à la date du scrutin, qui sont en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental.

Seront exclus du corps électoral notamment les fonctionnaires en disponibilité et les agents contractuels en congé sans traitement, ainsi que les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité (détachement hors collectivité).

2) La liste électorale :

Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin soit le jeudi 5 décembre 2019. La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale et est établie par ordre alphabétique. Elle doit être publiée au plus tard 60 jours avant la date du scrutin soit le dimanche 06 octobre 2019 au plus tard.

Elle sera :

- communiquée aux organisations syndicales,
- envoyée par messagerie électronique à l'ensemble des agents,
- consultable sur S/CCPL/Espace Commun,
- affichée au siège de la CCPL.

La liste électorale comportera le nom d'usage (+ nom de naissance si homonymie), le prénom et le grade.

Les électeurs pourront faire des réclamations jusqu'au 50^{ème} jour précédant le scrutin (omissions et/ou erreurs) soit entre le dimanche 06 octobre 2019 et le mercredi 16 octobre 2019 avant 17h auprès du service des Ressources Humaines par courrier postal ou courrier électronique (rh@plainelimagne.fr).

Passé ce délai, la liste électorale ne sera plus modifiable.

L'autorité territoriale disposera de 3 jours ouvrés pour statuer sur ces réclamations soit jusqu'au lundi 21 octobre 2019 avant 17h00 au plus tard.

Les électeurs admis à voter par correspondance seront :

- les agents qui bénéficient d'un congé parental,
- les agents en congés rémunérés (congé annuel, congé de maladie, congé de maternité ou de paternité, etc...)
- les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence,
- les agents en mission,
- les agents en formation lorsque le lieu de formation est éloigné de la CCPL,
- les agents mis à disposition.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance doit être affichée au 30^{ème} jour qui précède le scrutin soit au plus tard le mardi 5 novembre 2019 avant 17 heures. Les rectifications sont possibles jusqu'au 25^{ème} jour précédant le scrutin soit jusqu'au dimanche 10 novembre 2019 inclus.

3) L'éligibilité

Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles sauf :

- ceux en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
- ceux qui sont sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans (sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier),
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral (mesure de tutelle avec suppression du droit de vote, interdiction du droit de vote et d'élection).

4) Composition des listes de candidats

Sont autorisées à présenter des candidats :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont constituées depuis au moins deux ans (à compter de la date de dépôt légale des statuts) et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats mais une liste peut être commune à plusieurs organisations syndicales. En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, les suffrages et les sièges seront répartis entre elles sur la base de leurs déclarations lors du dépôt de liste ou à défaut à part égale.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Les organisations syndicales peuvent présenter des listes comportant un nombre pair de noms :

- soit complète : 6 candidats (3 titulaires et 3 suppléants),
- soit incomplète : 4 candidats (minimum) c'est-à-dire les 2/3 du nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) et toujours un nombre pair,
- soit excédentaire : 12 candidats (maximum) c'est-à-dire le double du nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour une hypothèse de 3 représentants.

Depuis les élections professionnelles de 2018, chaque liste doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

L'organisation syndicale peut choisir indifféremment l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

	Femmes	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Total
Effectif CCPL	46	88,46 %	6	11,54 %	52

	Nombre de candidats	% Femmes	Application du % au nombre de siège	Nombre de femmes sur la liste	% Hommes	Application du % au nombre de siège	Nombre d'hommes sur la liste	TOTAL
Liste incomplète	4	88,46 %	3,53	Entre 3 et 4	11,54 %	0,46	Entre 0 et 1 hommes	4
Liste complète	6	88,46 %	5,30	Entre 5 et 6 femmes	11,54 %	0,69	Entre 0 et 1 homme	6
Liste excédentaire	8	88,46 %	7,07	Entre 7 et 8 femmes	11,54 %	0,92	Entre 0 et 1 homme	8
	10	88,46 %	8,84	Entre 8 et 9 femmes	11,54 %	1,15 hommes	Entre 1 ou 2 hommes	10
	12	88,46 %	10,61	Entre 10 et 11 femmes	11,54 %	1,38 hommes	Entre 1 ou 2 hommes	12

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors d'attribution des sièges.

Le respect de la parité ne s'applique qu'au nombre de femmes et d'hommes par liste. Ainsi une liste peut commencer soit par une femme soit par un homme et il n'y a pas d'obligation d'alternance femme/homme.

La liste de candidats déposée par les délégués de liste devra mentionner le nombre de femmes et d'hommes ainsi que les éléments suivants pour chaque candidat :

Nom, Prénom, Civilité, Grade Service

Les listes ne doivent pas porter la mention "titulaire" ou "suppléant".

Chaque liste doit avoir un délégué de liste, désigné par la ou les organisations syndicales (en cas de liste commune). Ce dernier peut être ou ne pas être candidat sur la liste ; il peut même ne pas être un agent de la collectivité. Chaque liste peut aussi comporter le nom d'un délégué suppléant.

5) Dépôt et modification des listes de candidats :

Les listes de candidats seront déposées au plus tard le jeudi 24 octobre 2019 avant 17 heures à l'accueil de la CCPL. Une déclaration de candidature signée par chaque candidat doit être jointe à la liste au moment de son dépôt. Un récépissé de dépôt sera remis au délégué de liste.

Si l'autorité territoriale constate que la liste est irrecevable, elle remet au délégué de liste au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 avant 17 heures une décision motivée d'irrecevabilité.

Les listes de candidats seront affichées dans les locaux de la CCPL au plus tard le samedi 26 octobre 2019. Par ailleurs, elles seront diffusées par messagerie électronique à l'ensemble des agents. Après la date de dépôt, aucune liste de candidats ne pourra être modifiée.

Exception : si un(e) candidat(e) inscrit(e) sur une liste est reconnu(e) inéligible (dans un délai de 5 jours francs à compter de la date dépôt) le délégué de liste peut procéder à une rectification dans les 3 jours francs suivants soit le lundi 28 octobre.

6) Matériel de vote et documents :

Le matériel sera distribué dans les services et transmis par voie postale à leur adresse personnelle pour les agents autorisés à voter par correspondance.

Ce matériel comprendra les professions de foi, les bulletins de vote, la notice explicative de vote et pour les électeurs admis à voter par correspondance les enveloppes extérieures identifiables (enveloppes affranchies par la collectivité) et les enveloppes intérieures.

Le modèle des bulletins de vote et d'enveloppes est fixé par l'autorité territoriale. Les bulletins de vote devront comporter :

- l'objet et la date du scrutin,
- le nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats, ou le cas échéant, son appartenance à une union de syndicats à caractère national,
- le nom, le prénom, la civilité et le grade des candidats.

Ils doivent faire apparaître l'ordre de présentation des candidats sans mentionner s'ils sont titulaires ou suppléants.

Chaque organisation syndicale s'engage à fournir sa profession de foi au moment du dépôt de la liste de candidats soit le jeudi 24 octobre 2019 avant 17 heures.

La CCPL prendra en charge :

- la duplication des professions de foi au format A4, recto/verso, papier blanc, impression en noir et blanc et leur distribution ou leur envoi,
- la duplication des bulletins de vote au format A5, recto/verso, papier blanc, impression en noir et blanc et leur distribution ou leur envoi,
- les différentes enveloppes et la notice explicative pour le vote.

Les organisations syndicales ont néanmoins la possibilité de fournir à leur charge des professions de foi imprimées en couleur ou sur du papier de couleur. La CCPL se chargera de la distribution ou de l'envoi. Dans ce cas, les organisations syndicales qui opteraient pour des professions de foi en couleur ou sur du papier en couleur devront fournir le nombre d'exemplaires nécessaires au moment du dépôt des listes de candidats au plus tard le jeudi 24 octobre 2019 avant 17 heures.

7) Déroulement du vote :

Le vote se fera à l'urne en personne (sans possibilité de procuration), à bulletin secret (isoloir) et dans un seul bureau de vote. Il sera situé au siège de la communauté de communes Plaine Limagne, 158 Grande rue - 63260 Aigueperse. Le bureau de vote sera ouvert de 9 heures à 16 heures sans interruption. Les votes par correspondance devront être envoyés par voie postale à cette adresse.

Le vote devra intervenir sur le temps de travail de l'agent, toute facilité sera accordée en ce sens par les responsables de pôle. Le bureau sera composé :

- de l'autorité territoriale ou de son représentant,
- d'un secrétaire désigné par l'autorité territoriale au sein de son administration,
- d'un représentant de chaque organisation syndicale présentant une liste et éventuellement d'un représentant suppléant.

Par ailleurs, afin de sécuriser le déroulement du scrutin et de pouvoir pallier une absence imprévue ou un départ nécessaire en cours de scrutin, il est proposé de désigner un suppléant pour les fonctions de représentant de l'autorité territoriale et de secrétaire.

Les organisations syndicales devront faire connaître le nom de leurs représentants titulaires et suppléants qui seront présents au bureau de vote par courrier électronique au service Ressources Humaines de la CCPL (rh@plainelimagne.fr) au plus tard le vendredi 29 novembre 2019.

La distribution et la diffusion de documents de propagande électorales sont interdites le jour du scrutin. Une pièce d'identité justifiant l'identité de l'agent sera demandée, la liste des titres acceptés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R5 et R60 du code électoral (annexe 2 du présent protocole). A défaut de pièces pouvant justifier son identité, l'agent ne pourra pas voter.

Les électeurs doivent voter pour une liste complète. Ils n'ont pas la possibilité de rayer ou d'ajouter un nom ni de modifier l'ordre de présentation des candidats sous peine de nullité du bulletin de vote.

Ces règles seront rappelées aux agents dans la notice explicative qui accompagnera l'envoi du matériel de vote. Les votes par correspondance seront stockés au sein d'un local d'archives fermé à clé au siège de la CCPL. Lors du recensement des votes par correspondance, seront mises à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par voie postale,
- Les enveloppes arrivées par la voie postale après l'heure de clôture du scrutin,
- Les enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,
- Les enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront déclarés nuls. Le bureau de vote procédera au recensement et au dépouillement des suffrages dès la clôture du scrutin.

8) Résultats - attribution des sièges - désignation des représentants du personnel - contestation des résultats

Le bureau de vote établira le procès-verbal récapitulatif et procédera immédiatement à la proclamation des résultats.

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Ils sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

La validité des opérations électorales peut être contestée devant la présidence du bureau de vote dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats soit au plus tard le mercredi 11 décembre 2019 à 8 heures 30, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote devra statuer dans les 48 heures (au plus tard le vendredi 13 décembre 2019) par une décision motivée dont une copie sera immédiatement adressée au Préfet.

Désignation des représentants du personnel au CHSCT :

- L'autorité territoriale dressera une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixera le nombre de sièges auxquelles chacune d'entre elles a droit, proportionnellement au nombre de voix obtenu lors de l'élection du Comité Technique.
- Les organisations syndicales devront désigner leurs représentants pour le CHSCT au plus tard le 5 janvier 2020.

9) Communication

Une communication (message électronique et/ou réunion) sera réalisée à destination de l'ensemble des agents en septembre 2019 pour présenter le rôle du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et sensibiliser les agents aux enjeux de cette élection et sur les modalités du scrutin.

Par ailleurs, une notice explicative sur le vote accompagnera le matériel de vote.

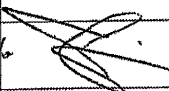




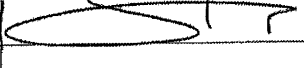
Fait à Aigueperse, le 17 mai 2019

Le Président

Claude RAYNAUD

Annexe 1

Présentation protocole electoral le 17 mai 2019

Organisation syndicale	Nom	Prénom	Qualité	Signature
C GT	OUDIER	CHASSAING		
CST	Stephanie	PETELET		
UNSA	LOMBARD	Siller	secrétaire	
DAUBENNET ML	CFDT			
CFDT	Sebastien	DUCKET		
	FERRIERE	Bernad		

UNSA, nom
 @ yahoo.fr